

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 728/4

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - articles L 511.1, L 512.3,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 autorisant la Société EKA CHIMIE (Division Paper Chemical) à exploiter à AMBES les unités appelées « SIZE » et « WT 2000 »,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 2002,

VU les observations de l'exploitant en date du 3 décembre 2002,

VU le rapport complémentaire de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 janvier 2003,

CONSIDÉRANT l'urgence d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur le Directeur de la Société EKA CHIMIE (Division Paper Chemicals) à AMBES est tenu de respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} octobre 2003, l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3.2. : Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AMBES,
- du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- du forage situé sur le site de la Société EKA CHIMIE (Division Bleaching Chemical), dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral de cette société.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 170 000 m³."

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 JAN. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

12

Albert DUPUY



Pour empâtation
Le Secrétaire Adjoint délégué

Catherine ALLEAU